

1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

DISPOSITIONS GENERALES :

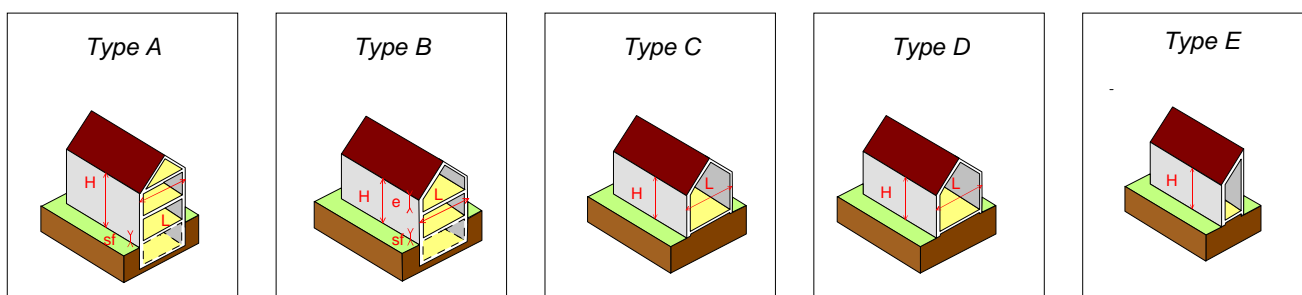
- . L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme).
- . Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- . Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et localisé au document graphique en application de l'article L 123-1 7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels au document graphique.
- . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
- . Les autorisations d'utilisation du sol dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 500 m² doivent être transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles dans les secteurs archéologiques suivants :
 - . les Fontaines : site gallo-romain,
 - . la terre des Fontaines : site gallo-romain.

1. Sont autorisés, excepté dans la bande de 50 mètres de protection des lisières identifiée au document graphique :

- a) **la reconstruction à l'identique** d'un bâtiment en cas de sinistre dans l'enveloppe du volume ancien, à condition que la demande de permis de construire :
- intervienne moins de deux ans après la survenance du sinistre
 - et
 - respecte la destination initiale du bâtiment, ou soit conforme aux utilisations et occupations du sol admises dans la zone.
- Cette reconstruction d'un bâtiment sinistré n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement à l'exception de celles de l'article NC11 relatives à l'aspect extérieur des constructions (page 18).
- b) **les nouvelles constructions et installations, et les extensions**, à usage agricole ou forestier, ou destinées à l'habitation des personnes dont la présence est strictement nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole ou forestière, ainsi que leurs annexes*,
- c) **le changement de destination et l'adaptation des bâtiments des corps de fermes présentant un intérêt architectural ou patrimonial existants à la date d'approbation du POS**, à usage d'habitation, d'hébergement rural ou d'artisanat,
- d) **le changement de destination et l'adaptation des autres constructions**, à usage d'activités annexes à l'activité agricole (accueil touristique à la ferme, gîtes ruraux, artisanat) à condition d'être rattachées à une exploitation agricole,
- e) **les constructions et installations nécessaires à l'infrastructure autoroutière**,
- f) **les constructions, installations et ouvrages techniques d'intérêt public**, à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole, notamment vis à vis des nuisances engendrées,
- g) **les travaux de restauration et d'entretien susceptibles de contribuer à la préservation de la flore et de la faune remarquables des mares** identifiées en application de l'article L. 123-1.7° du Code de l'urbanisme.
- h) **les piscines couvertes**, sous réserve d'être traitées soit comme des constructions conformes à la typologie définie par le présent règlement, soit comme des serres, dans les conditions définies à l'article NC11.
- i) **les affouillements et exhaussements*** du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage et qu'ils soient nécessaires à :
- à la réalisation de constructions conformes aux types décrits dans le présent règlement,
 - à la réalisation de piscines,
 - à l'activité agricole ou forestière,
 - à la réalisation des constructions, installations et ouvrages techniques d'intérêt public.

2. Ces occupations et utilisations du sol doivent respecter les conditions suivantes :

- les constructions doivent concourir au maintien du paysage rural caractérisé par la grande exploitation agricole où bâtiments d'habitation et d'exploitation sont organisés autour d'une cour la plus fermée possible,
- **les nouvelles constructions doivent s'implanter soit en continuité des fermes existantes, soit à proximité des lisières bâties, dont elles ne doivent pas compromettre la perception,**
- les constructions, excepté les serres et les constructions dont la surface au sol est inférieure à 20 m² et la hauteur ne dépasse pas 1,5 m par rapport au terrain naturel, doivent correspondre à l'un des types A, B, C, D et E tels que décrits à l'article NC10 (hauteur et autres dimensions – page 16) du présent règlement,



- les constructions de type A et B ne peuvent être qu'à usage d'habitation,
 - les constructions de type C, D et E ne peuvent être qu'à usage agricole, forestier ou d'annexe*, à l'exception des constructions de type C, D ou E existantes à la date d'approbation du présent POS et répondant à une architecture traditionnelle, qui peuvent être transformées en habitation.
- le changement de destination des bâtiments ne doit pas entraîner la création de places de stationnement au détriment des terres agricoles.
- 3. Chaque fois que ce sera possible, un bâtiment conforme à la typologie décrite aux articles NC 10 (hauteur et autres dimensions – page 16) et NC11 (aspect extérieur – page 18) doit être restauré et non démol.**

1. **Toute nouvelle construction dans la bande de 50 mètres de protection des lisières identifiée au document graphique.**
2. **Tous travaux ou ouvrages** de nature à :
 - compromettre la conservation et la perception paysagère des éléments identifiés aux documents graphiques en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme,
 - porter une atteinte matérielle ou visuelle à la source du Sault.
3. **Le stationnement des caravanes et des mobil-home** visible de l'espace public et l'aménagement des terrains pour leur accueil.
4. **Le camping à la parcelle, les terrains de camping et caravaning ainsi que les habitations légères de loisirs.**
5. **Les carrières ou décharges.**
6. **Les remblais** de matériaux inertes, matériaux de démolition, gravats, terres de fouilles ... quelle que soit leur hauteur ou leur surface, et de manière générale tous les affouillements et exhaussements du sol non mentionnés à l'article NC1.

2

Conditions de l'occupation du sol

article NC3

Accès et voirie

Accès

Les accès doivent être adaptés au projet et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La création d'un accès peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Voirie

Les constructions et installations devront être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

article NC4

Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Lorsque la destination des constructions ou installations l'exige, l'alimentation en eau potable doit être assurée par un raccordement au réseau public, lorsque les conditions techniques et économiques le permettent.

Assainissement

. Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être dirigées sur des dispositifs de traitement individuels conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif existant ou futur.

Le raccordement au réseau public des eaux usées est interdit.

Electricité - télécommunication

Les lignes de transport d'énergie électrique, les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

article NC5

Caractéristiques des terrains

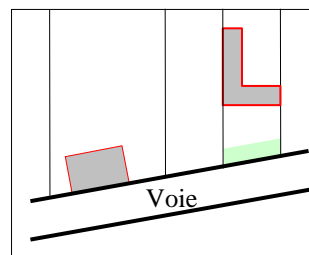
Non réglementé.

article NC6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent être implantées :

- soit en bordure de la voie publique,
- soit en retrait à une distance minimum de 2 mètres à compter de celle-ci.



Retrait minimum de 2 m

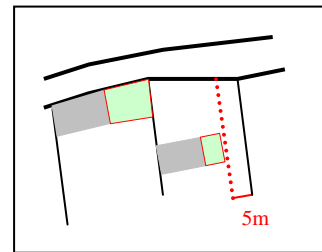
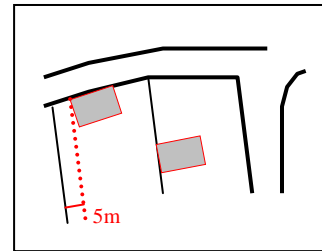
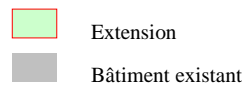
2. Les constructions et installations, à l'exception de celles liées ou nécessaires à l'infrastructure autoroutière et des réseaux d'intérêt public, doivent être implantées à au moins 100 mètres de l'axe de l'autoroute A6.

article NC7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les côtés des constructions doivent :

- soit être implantés en limite séparative*,
- soit observer un recul de 5m au minimum par rapport à tous points de la limite séparative* la plus proche.



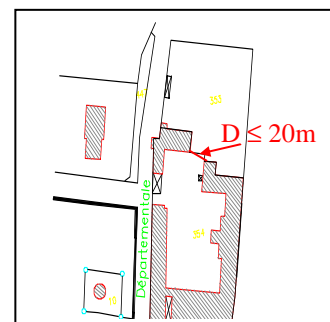
article NC8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance maximum entre deux points les plus proches de deux constructions est de 20 m, sous réserve des dispositions sanitaires spéciales en vigueur.

Toutefois, les constructions de type E non accolées à une construction peuvent être implantées en limite séparative, à condition d'être comprises dans un mur de clôture.

Les constructions doivent s'organiser de manière à constituer une cour la plus fermée possible.



article NC9

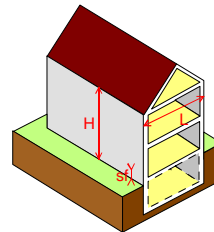
Emprise au sol

Non réglementé.

1. L'ensemble des prescriptions mentionnées ci dessous n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ponctuels (poteaux, pylônes, transformateurs, etc...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.
2. L'extension, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes non conformes à la typologie définie ci-après doit tendre à la mise en conformité de ces constructions avec celle-ci.
3. Les serres agricoles ne sont pas soumises aux dispositions du présent article, sous réserve de porter la moindre atteinte possible à la préservation du site et du paysage.
4. Les constructions ou combinaisons de constructions doivent présenter les caractéristiques suivantes :

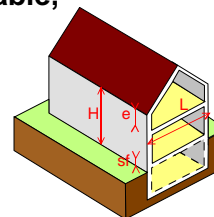
Type A : Construction à rez de chaussée et un niveau, avec comble aménageable

- . La hauteur minimale à l'égout* du toit est de 6,50m à compter du terrain naturel, mesurée au milieu de la longueur des murs gouttereaux*.
- . La largeur du mur pignon* est inférieure ou égale à 1,3 fois la hauteur mesurée à l'égout* du toit à compter du terrain naturel.
- . Le sol fini du rez de chaussée est à une hauteur maximale de 0,30m à compter du terrain naturel mesuré au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons*.
- . Les murs gouttereaux* sont parallèles et d'une longueur maximale de 30m.



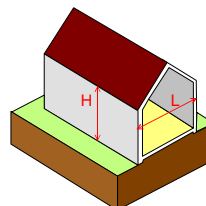
Type B : Construction à rez de chaussée et comble aménageable, avec ou sans sous-sol ou garage :

- . La hauteur minimale à l'égout* du toit est de 3,20m à compter du terrain naturel, mesurée au milieu de la longueur des murs gouttereaux*.
- . La largeur du mur pignon* est inférieure ou égale à 2 fois la hauteur mesurée à l'égout* du toit à compter du terrain naturel.
- . L'encuvement* minimal est de 0,30m.
- . Le sol fini du rez de chaussée est à une hauteur maximale de 0,30m à compter du terrain naturel mesuré au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons*.
- . Les murs gouttereaux* sont parallèles et d'une longueur maximale de 18m.



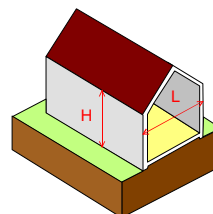
Type C : Construction à rez-de-chaussée, à usage utilitaire domestique et de loisirs :

- . La hauteur maximale à l'égout* du toit est de 3,50m à compter du terrain naturel, mesurée au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons.
- . La largeur du mur pignon est inférieure ou égale à 2 fois la hauteur mesurée à l'égout* du toit à compter du terrain naturel.
- . Le sol fini du rez de chaussée est à une hauteur maximale de 0,30m à compter du terrain naturel mesuré au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons*.
- . Les murs gouttereaux* sont parallèles et d'une longueur maximale de 25m.



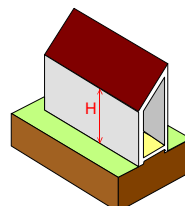
. Type D : Construction à rez-de-chaussée :

- . La hauteur à l'égout du toit est comprise entre 3,50m et 6,50m à compter du terrain naturel, mesurée au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons.
- . Les murs gouttereaux* sont parallèles et d'une longueur maximale de 30m.



Type E : Appentis :

- . La hauteur maximale à l'égout* du toit est de 4,50m à compter du terrain naturel, mesurée au milieu de la longueur des murs gouttereaux* et des murs pignons*.
- . Les murs gouttereaux* sont parallèles et d'une longueur maximale de 5m.



Les extensions par augmentation de l'emprise au sol ne peuvent être plus élevées que les bâtiments dont elles constituent l'extension.

L'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous n'est pas applicable aux ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes, transformateurs, etc...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

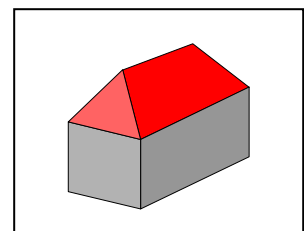
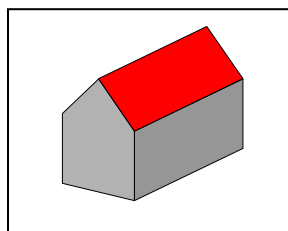
En cas d'extension, d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants à la date d'approbation du présent POS, les dispositions particulières indiquées ci-dessous peuvent ne pas être respectées si elles ne correspondent pas au modèle architectural de ces bâtiments. Dans cette hypothèse afin de respecter l'harmonie de ces bâtiments, il sera fait application des règles ayant présidé à leur édification.

Les serres agricoles ne sont pas soumises aux dispositions du présent article, sous réserve de porter la moindre atteinte possible à la préservation du site et du paysage.

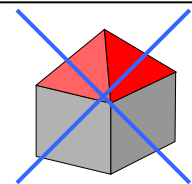
1. Les toitures

1.1 Les configurations de toiture autorisées selon les types de constructions :

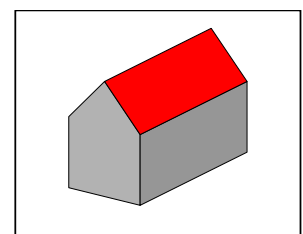
- . Pour les constructions de type A,
- la toiture est à deux versants ou à deux versants* principaux et deux croupes.
- leur inclinaison* est comprise entre 40 et 45°.
- la pente des croupes doit être identique à celle des versants.



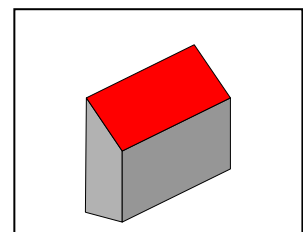
Attention : les toitures à quatre versants sans croupes sont interdites, excepté pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent POS.



- . Pour les constructions de type B, C et D,
- la toiture est à deux versants*,
- leur inclinaison* est comprise entre 40 et 45°.

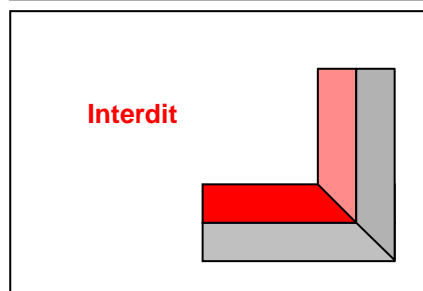
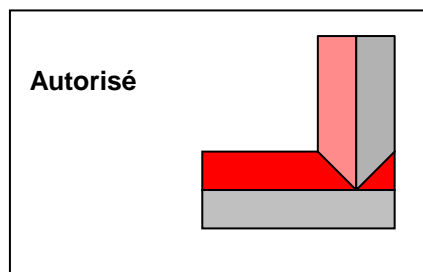
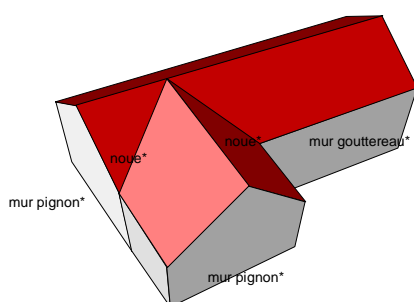


- . Pour les constructions de type E,
- la toiture est à un seul versant*
- son inclinaison* est comprise entre 35 et 45°.



Dans le cas où la construction n'est pas adossée à un bâtiment, l'inclinaison* du versant de sa toiture doit être inférieure à 40°.

Dans le cas où deux constructions de **type A, B, C ou D** sont accolées sur une partie d'un mur gouttereau* pour l'une et sur la largeur d'un mur pignon* pour l'autre, leurs toitures doivent se pénétrer en constituant deux noues* (la première construction conserve alors deux murs pignons* et ne présente pas d'arêtier* de toiture).



1.2 Les matériaux de toiture

Sont autorisés :

- Les tuiles plates traditionnelles en terre cuite vieilles (70 à 80 par m², petit moule), sans tuiles de rive ni arêtiers* de terre cuite en surépaisseur sur les arêtiers* de toit et de lucarne*. Les versants* seront sans motif géométrique.
- Les tuiles demi-rondes simples pour les tuiles faîtières ;
- Les faîtages* sont réalisés avec crêtes* et embarrures*.



En outre, les abris de jardins dont la superficie est inférieure à 20 m² peuvent recevoir une toiture en bardeaux bitumineux de couleur brune.

Pour les constructions ou combinaisons de constructions de **type C ou D** dont la surface au sol dépasse 250m², les couvertures en tôles bacs acier sont autorisées sous réserve d'être de la couleur des tuiles plates traditionnelles en terre cuite. Dans ce cas, la pente de la toiture pourra être plus faible que celle autorisée précédemment.

1.3 Les couleurs des matériaux des toitures en tuiles (voir annexes au règlement):

- Les couvertures en tuile doivent être constituées de tuiles vieilles dans la gamme de teintes caractéristiques des tuiles traditionnelles de Saint-Sauveur-sur-Ecole.

- La disposition et la teinte des tuiles ne doivent pas constituer une couverture de couleur uniforme ni réaliser de motifs géométriques.
- Les faitages et les ruellées peuvent être soulignés par des mortiers d'une teinte claire.

1.4 Les auvents*

Les auvents* doivent présenter les mêmes matériaux de toiture et doivent avoir soit le même degré d'inclinaison* de versant que les constructions auxquelles ils sont accolés, soit une inclinaison comprise entre 30° et 35°.

2. Les murs

2.1 La finition* des murs

L'emploi à nu* de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, béton cellulaire, etc.) est interdit.

Les finitions* des murs autorisées sont les suivantes :

- Murs enduits* « à pierre vue ». Cette finition* n'est pas admise pour les constructions de **type A**.
- Murs de pierre à parements sciés et chaînages*.
- Murs enduits* uniformément.

Pour les constructions ou combinaisons de constructions de **type C et D** dont la surface au sol dépasse 250m², les murs gouttereaux* ou pignons* peuvent recevoir un bardage* métallique peint sous réserve que leur couleur s'approche de la teinte des murs en pierres locales.

2.2 Les couleurs des murs (voir annexes au règlement) :

- Les enduits* de chaux et de plâtre sont colorés dans la masse par des terres naturelles ocre rouge et jaune ou par du sablon. Ils offrent des tonalités douces et harmonieuses : gris, beige, sable, blanc cassé.
- Les différentes teintes d'enduits permettent une mise en valeur d'une façade en soulignant d'une teinte plus claire sa modénature*.

2.3 La modénature*

Pour les constructions de **type A**, les cordons* ou bandeaux* soulignant les planchers intermédiaires sont obligatoires.

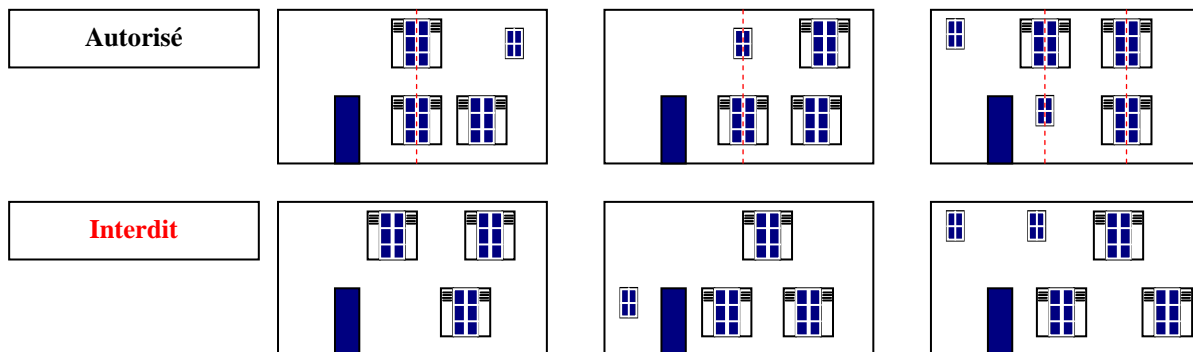
Pour **tous les types** sont autorisés :

- Les soubassements* :
Ils doivent être d'une hauteur minimale de 0,50m et ne doivent pas dépasser l'appui de la fenêtre la plus basse du rez-de-chaussée.
- Les corniches* ou bandeaux* d'égout* : leur hauteur est comprise entre 0,20 et 0,30m.
- Les encadrements de baies* : dans le cas d'encadrements enduits*, ceux-ci doivent être lissés* et d'une largeur comprise entre 0,15 et 0,18m.

3. Les ouvertures

3.1 La composition des murs gouttereaux* et murs pignons*

- . Pour les constructions de **type A**, les murs doivent recevoir des percements axés verticalement et alignés horizontalement ; au plus trois modèles de percements sont permis sur un même mur.
- . Pour les constructions de **type B, C, D et E**, une même façade peut recevoir plusieurs modèles de percements. Dès lors qu'une ou plusieurs ouvertures ont un appui situé plus haut que le linteau d'autres fenêtres, au moins l'une d'entre elles doit être axée verticalement avec l'une de ces fenêtres.

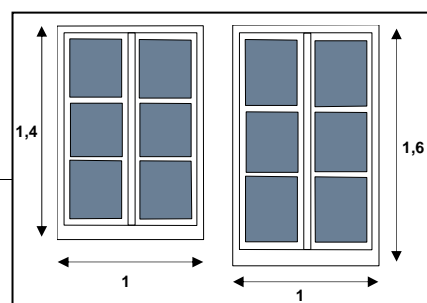


3.2 Les portes, à l'exception des portes de garage et les portes charretières

- . Les proportions (hauteur/largeur) des ouvertures de portes doivent être comprises entre 3/1 et 2/1.
- . L'utilisation de verre coloré, à motif ou à effet miroir est interdite.

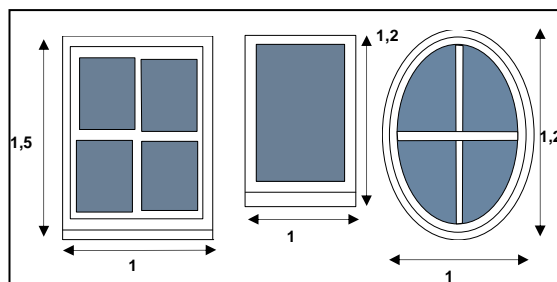
=> *Les conseils relatifs aux portes de garage et les portes charretières sont mentionnés dans le cahier de recommandations architecturales et végétales (page32).*

3.3 Les fenêtres et les portes fenêtres

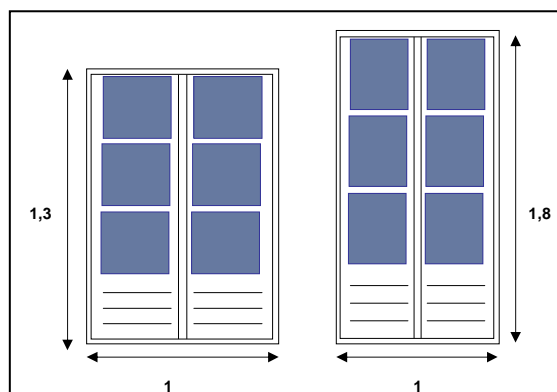


. Les fenêtres principales* visibles depuis l'espace public doivent être de proportions (hauteur /largeur) comprises entre 1,4/1 et 1,6/1 et d'une largeur maximale de 1,10m.

. Les fenêtres secondaires* (à un seul vantail*) visibles depuis l'espace public doivent être de proportions (hauteur /largeur) comprises entre 1,2/1 et 1,5/1 et d'une largeur maximale de 0,80m.



. Les portes-fenêtres visibles depuis l'espace public doivent être de proportions (hauteur /largeur) comprises entre 1,3/1 et 1,8/1 et d'une largeur maximale de 1,60m.



. Les carreaux de verre doivent être carrés ou plus hauts que larges. L'utilisation de verre coloré, à motif ou à effet miroir est interdite.

3.4 Les couleurs des menuiseries (voir annexes au règlement) :

- Les teintes prescrites sont celles reproduites en annexe au règlement (blanc cassé, gris, beige, gris bleu, gris vert, bleu charron, brun tabac, marron foncé, vert ou bordeaux).
- Les vantaux peuvent être d'une tonalité plus claire que les volets.
- Les lasures « ton bois » rappelant la tonalité des essences naturelles peuvent être utilisées pour les portes, les portes charretières ou de garage, les linteaux ainsi que les éléments de charpente.

4. Les clôtures



4.1 Les types de clôtures autorisés

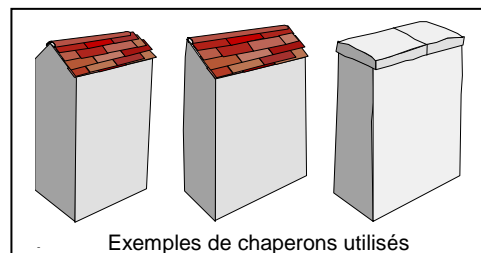
Les clôtures sur rue doivent être constituées :

- soit d'un mur.
- soit d'une haie de clôture.

4.2 Les murs de clôtures

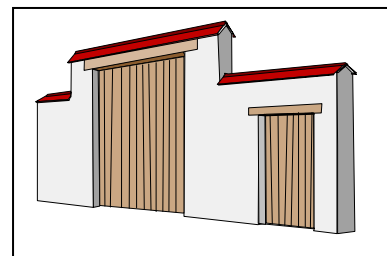
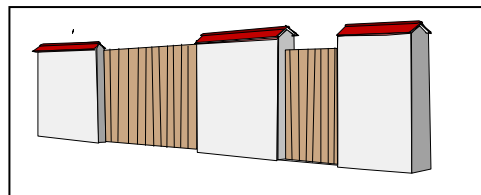
Les murs doivent respecter les prescriptions suivantes :

- . les finitions* autorisées sont celles des murs gouttereaux* et pignons*. La crête* du mur doit suivre la pente du sol.
Les chaperons doivent être en pierres, briques de teinte uniforme ou très peu nuancée, tuiles plates ou en maçonnerie enduite*.
- . la hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,5 m et 2 m maximum sauf dans le cas de prolongement d'un mur existant sur les terrains limitrophes.



Les ouvrages de fermeture dans les murs de clôture :

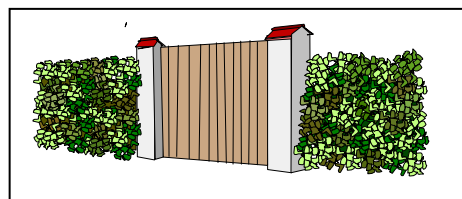
- . Les vantaux doivent être soit constitués par des panneaux verticaux de bois peints, soit par des grilles, soit par des panneaux en tôle peinte (surmontés ou non de grilles).
- . Les portes charretières* et portes piétonnes* :
Le linteau* est en bois chaperonné de tuiles, reposant sur des massifs.
Les vantaux doivent être en bois sans claire-voie et doivent obturer l'ouverture dans sa totalité.



4.3 Les haies* de clôture

Les haies* de clôture en bordure de voies publiques sont autorisées. Elles peuvent être doublées, à l'intérieur de la propriété, par un grillage tendu par des montants métalliques vert foncé sans muret de fondation apparent.

Les ouvrages de fermeture dans les haies de clôture doivent correspondre à des piliers de portail ayant une finition* identique à celle des murs du bâtiment principal de l'unité foncière.
Le portail doit avoir une hauteur comprise entre 1,20 et 2m.
Les cyprès et les thuyas sont interdits.

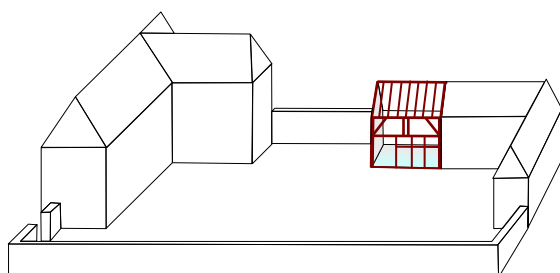


=> Les conseils relatifs aux clôtures sont mentionnés dans le cahier de recommandations architecturales et végétales (page33).

5. Les structures vitrées

Les structures vitrées, telles que les constructions abritant des piscines, doivent respecter l'harmonie des volumes de la construction dont elles constituent l'extension ou l'annexe. Les menuiseries, constituées par des profils aussi fins que possible, doivent composer des travées régulières à dominante verticale.

Lorsque la structure est implantée à l'alignement d'une voie publique ou privée, le coté de celle-ci donnant sur la voie ne peut être entièrement vitré.



6. Les antennes paraboliques

Elles doivent être installées de manière à ne pas être visibles depuis la voie desservant la propriété excepté si des raisons techniques ne le permettent pas.

Leur teinte doit se rapprocher de celle du support sur lequel elles sont fixées (matériaux de toiture, mur, cheminée...).

article NC12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Son organisation ne doit pas compromettre l'usage agricole des terres.

Il doit être prévu, pour les bâtiments ouverts au public, une place de stationnement pour 50m² de SHON de plancher.

1. Rappel :

Au titre de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte le plan de masse des plantations maintenues, supprimées ou créées.

2. Les constructions doivent être implantées dans le respect des plantations* de moyenne* et haute tige* existantes. Cependant, dans le cas où des plantations existantes empêchent la réalisation d'une construction, par ailleurs conforme aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'elles soient remplacées, sur les espaces libres restants, par des plantations mélangées non alignées de moyenne et haute tige en nombre équivalent.

3. Les espaces plantés devront faire l'objet d'un traitement végétal de qualité : bosquets ligneux, plantations ligneuses alignées, vergers constitués d'au moins trois arbres fruitiers.

4. Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Elles seront constituées :

- soit entièrement de feuillus*,
- soit de 2/3 de feuillus et de 1/3 de conifères*.

5. Les cyprès et les thuyas sont interdits.

6. Les espaces boisés figurant aux documents graphiques (3.1 et 3.2) comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

=> *Les essences ligneuses locales conseillées pour la réalisation de plantations dans les espaces libres sont mentionnées dans le cahier de recommandations architecturales et végétales (page 34).*

3

Possibilités maximales d'occupation du sol

article NC14

Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

article NC15

Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.